

REGLEMENT DE LA COUPE DU GRAND EST **SENIORS FUTSAL FEMININE** **(PHASE PRELIMINAIRE REGIONALE DE LA** **COUPE NATIONALE FEMININE FUTSAL)**

Article 1^{er} : Epreuve

La Fédération Française de Football (FFF) et la Ligue du Football Amateur (LFA) organisent chaque saison, directement ou par délégation aux ligues régionales, une épreuve nationale appelée Coupe Nationale Féminine Futsal, dont le règlement, édicté par la FFF, est complété par le présent règlement applicable pour les tours dont la Ligue régionale a en charge l'organisation.

La Ligue du Grand Est de Football (LGEF) organise la phase préliminaire régionale de la Coupe Nationale Féminine Futsal sous la forme de la Coupe du Grand Est Futsal Féminine.

Article 2 : Délégation

La Commission Régionale Futsal est habilitée à prendre toutes décisions relatives au déroulement de la Coupe du Grand Est Séniors Futsal Féminine, phase régionale de la Coupe Nationale Féminine Futsal, et à la gestion du calendrier.

Article 3 : Engagements

La Coupe du Grand Est Futsal Féminine est ouvert à tous les clubs de la LGEF régulièrement affiliés à la F.F.F disposant d'une équipe féminine seniors engagée dans une compétition officielle pour la saison en cours, à raison d'une seule équipe par club. Les clubs disposant d'une section futsal peuvent également y inscrire une équipe.

Article 4 : Système de l'épreuve

L'organigramme de la compétition est décidé par la Commission chaque début de saison en fonction du nombre de clubs engagés.

Si un club s'est déplacé au tour précédent alors que son adversaire a reçu, alors la rencontre est fixée sur son terrain. En cas d'exemption au tour précédent d'un des clubs opposés, le club exempt au tour précédent doit systématiquement être considéré comme ayant reçu audit tour précédent.

1. Tous les tours de la coupe se disputent sur une rencontre en match à élimination directe.
2. Pour les rencontres sensibles, il peut être exigé des dispositions d'organisation particulières. Celles-ci sont déterminées selon les modalités du cahier des charges relatif à la sécurité des rencontres.
3. La finale se dispute sur un terrain désigné par la Commission d'organisation.

Article 5 : Participation à la compétition propre de la Coupe Nationale et trophée

L'équipe vainqueur de la Coupe du Grand Est seniors Futsal Féminine, est désignée participante et qualifiée pour la compétition propre de la Coupe Nationale Féminine Futsal.

Dans le cas où deux équipes provenant de la phase préliminaire régionale organisée par la LGEF, ont accès à la compétition propre de la Coupe Nationale, conformément à l'article 4 du Règlement de la Coupe Nationale Féminine de Futsal FFF, l'équipe finaliste perdante de la coupe du Grand Est (phase préliminaire) sera aussi qualifiée pour la compétition propre.

La Coupe du Grand Est Futsal Féminine est dotée d'un objet d'art qui est la propriété de la Ligue. Il est remis en garde à l'issue de la finale à l'équipe gagnante. Il doit être retourné au Siège de la Ligue par les soins du club tenant avant le 30^{ème} jour précédant la date de la finale de la saison suivante. En cas de dégradation, la restauration de l'objet d'art est à la charge du club qui en a la garde. Des répliques sont offertes à chacune des équipes finalistes.

Article 6 : Organisation matérielle des rencontres

1. Date et heure :

- a) Les rencontres sont placées par défaut au dimanche à 15h.
- b) Les rencontres peuvent se jouer en semaine selon disponibilités des gymnases.
- c) Le plateau final de la phase préliminaire se jouera un week-end.

2. Choix des installations sportives :

Les matchs se disputent sur des installations sportives répondant aux normes prévues par la LGEF et classées en niveau Futsal4 au minimum. La Commission se réserve le droit d'inverser l'ordre d'une rencontre si le club recevant ne peut disposer d'une installation conforme ou disponible à la date prévue ou de faire disputer une ou plusieurs rencontres sur terrain neutre, en cas de nécessité.

3. Chronométrage :

Le dirigeant du club recevant (chronométreur) est responsable du chronométrage et du fonctionnement du tableau électronique d'enregistrement. Il est aidé dans sa tâche par un dirigeant du club visiteur (assistant).

4. Ballon :

Les ballons du match sont fournis par l'équipe recevante, sous peine de la perte du match. Les ballons doivent être conformes à la Loi II des Lois du Jeu Futsal. Sur un terrain neutre, les deux équipes doivent fournir chacune des ballons réglementaires sous peine d'une amende. L'arbitre désigne celui avec lequel le jeu doit être commencé.

5. Couleurs des équipements :

Quand deux équipes appelées à se rencontrer portent des couleurs identiques ou pouvant prêter à confusion, le club visité doit proposer à son adversaire un jeu de maillots d'une autre couleur. Si le match a lieu sur terrain neutre, le club le plus récemment affilié doit porter un jeu de maillot d'une couleur différente.

Les gardiennes de but doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant nettement des autres joueurs et de l'arbitre. Pour parer à toute éventualité et notamment à la demande de l'arbitre ou du délégué, les gardiennes de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes.

Pour la finale chaque club reçoit un jeu de maillots dont les couleurs sont déterminées par la commission d'organisation.

Les clubs ont l'obligation de porter les couleurs des (ou) du partenaire, à la demande de la commission d'organisation.

Les clubs préférant vêtir leurs joueuses des équipements de leur choix doivent informer de cette décision dans le délai imparti par la Ligue et sous réserve du respect des dispositions suivantes : La Ligue adressera un courriel informant les clubs de la possibilité de faire porter à leurs joueuses les équipements de leur choix. En l'absence de réponse, au plus tard avant la date fixée par la Ligue, le club sera réputé avoir renoncé à cette possibilité et sera tenu, pour la saison en cours, de faire porter à ses joueuses les équipements fournis par la Ligue.

Les clubs n'ayant pas communiqué réglementairement leur décision de porter leur propre équipement sont tenus, pendant le déroulement de la compétition, de porter les équipements

fournis par la Ligue.

Dans tous les cas, les équipements comportent pour la finale, les mentions des partenaires de la Ligue. Toute infraction aux prescriptions du présent article pourra, à la diligence de la Commission des compétitions de la Ligue, être sanctionnée par une amende et/ou par une exclusion de l'épreuve.

Pour les clubs faisant porter à leurs joueuses les équipements de leur choix, ces derniers doivent être, avant flocage des partenaires de la Ligue, vierges de toute publicité, à l'exception de la marque de l'équipementier et du logo du club.

La couleur des équipements devra être indiquée à la Ligue et validée par la Commission d'organisation. La pose des publicités (mentions des partenaires de la Ligue) est du ressort et de la responsabilité des clubs, selon les conditions de flocage et visuels fournis par la Ligue.

Article 7 : Durée des rencontres

La durée d'un match est de 40 minutes divisée en deux périodes de 20 minutes temps réel de jeu. En l'absence de chronométrage, la durée totale du match est divisée en deux périodes de 25 minutes.

Entre les deux périodes, une pause d'une durée de 15 minutes est observée.

En cas de résultat nul à l'issue de chaque rencontre, les équipes sont départagées par l'épreuve des tirs au but disputée suivant le principe de la « mort subite » : arrêt au premier écart constaté.

Article 8 : Feuille de match

La rencontre est traitée sous feuille de match informatisée. Celle-ci doit être clôturée et transmise dans un délai de deux heures suivant le match. En cas d'impossibilité de mettre en œuvre la FMI, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LGEF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

Le non-respect de ces délais entraîne, à l'encontre du club fautif une amende, dont le montant est fixé par la Commission d'Organisation. Conformément à l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF, la Commission d'organisation peut sanctionner le club responsable de la non-utilisation de la FMI.

Article 9 : Qualification, licences et participation

1. Pour participer à l'épreuve, les joueuses licenciées Futsal ou Libre doivent être régulièrement qualifiées pour leur club à la date de la rencontre.

2. Les joueuses doivent être licenciées Seniors F, U20F ou U19F avant le 1^{er} février de la saison en cours.

Les joueuses licenciées U18F et U17F peuvent également participer à cette Coupe à condition d'y être autorisées médicalement dans les conditions de l'article 73 des Règlements Généraux de la FFF.

Les joueuses licenciées U16F ne sont pas autorisées à participer à cette Coupe.

3. Le nombre de joueuses mutées est indiqué à l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF.

4. Le nombre de joueuses étrangères non ressortissantes de l'Union Européenne ou de l'espace Economique Européen ou de pays ne disposant pas d'accord d'association ou de coopération avec l'Union Européenne est limité à 2.

5. Une joueuse ne peut participer à la compétition que pour un seul club.

6. Les dispositions de l'article 151 des Règlements Généraux ne sont pas applicables.

Article 10 : Composition des équipes

1. Le nombre de joueuses par équipe est de cinq pour débiter un match, dont une gardienne de but.
2. Le nombre de joueuses remplaçantes pouvant figurer sur la feuille de match est de sept.
3. Pour toutes les joueuses, les remplacements sont volants.
4. Les joueuses remplacées peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçantes.
5. Si une équipe comporte moins de trois joueuses, le match ne peut commencer ou doit être arrêté.

Article 11 : Arbitrage

Deux arbitres sont désignés par la CRA. En cas d'absence de ou des arbitres, il sera fait application des dispositions de l'article 45 des Règlements Particuliers de Ligue. En aucun cas, l'absence d'arbitre n'est un motif de report de match.

Les frais d'arbitrages sont gérés selon une caisse de péréquation (total de frais divisé par le nombre de clubs par tour). Les clubs n'ont aucun frais à régler sur place. La LGEF débitera directement les clubs.

Article 12 : Forfait

12.1. Cas général

1. Un club déclarant forfait doit en aviser la Commission des compétitions (competitions@lgef.fff.fr), et son adversaire, cinq jours au moins avant la date du match par mail avec adresse officielle du club avec accusé de réception, sans préjuger des pénalités fixées par la Commission d'Organisation.
2. Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué et l'arbitre, jugent si le match peut se jouer. En tout état de cause, tout doit être mis en œuvre pour que la rencontre puisse se dérouler.
3. En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.
4. La Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé.
5. Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 3 joueuses pour commencer le match, est déclarée forfait.
6. Toute équipe abandonnant la rencontre est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain.

12.2. Conséquences

1. Tout forfait déclaré après les délais prévus ci-dessus ou sur le terrain peut entraîner, en plus du remboursement des frais et de l'amende, une interdiction de participation dont la durée sera déterminée par la Commission compétente.
2. Un club déclarant forfait ne peut organiser ou disputer le jour où il devait jouer un match de Coupe un autre match, ni prêter ses joueurs pour une autre rencontre sous peine de suspension du club et des joueurs.
3. En cas d'infraction, le club ne pourra prétendre aux retombées issues des contrats éventuellement passés par la Ligue avec les partenaires de l'épreuve. Par ailleurs, des sanctions pourront être prononcées par la Commission d'Organisation, conformément aux dispositions de l'article 200 des Règlements Généraux. Pour ce qui est du montant des amendes infligées aux clubs pour les déclarations de forfait, il y a lieu de se reporter aux dispositions financières de la Ligue.

Article 13 : Discipline

Le club organisateur de la rencontre est tenu de mettre en place un dispositif préventif afin d'assurer la sécurité et le bon déroulement de la manifestation sportive comprenant notamment l'accueil du public, des acteurs du jeu et des délégations des équipes dans des conditions satisfaisantes de sécurité.

Les questions relatives à la discipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters ou spectateurs à l'occasion des rencontres sont jugées, conformément au Règlement Disciplinaire figurant en annexe des Règlements Généraux de la FFF, en premier ressort par la Commission Régionale de Discipline Ligue.

Les sanctions disciplinaires prononcées doivent être purgées, selon les modalités de purges telles que définies à l'article 226 des Règlements Généraux. Pour les joueurs évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir), les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir).

Article 14 : Appels

A l'exception des décisions à caractère disciplinaire qui relèvent des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en annexe des Règlements Généraux de la FFF, le délai d'appel est réduit à 2 jours à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Article 15 : Cas non prévus

Les cas non prévus dans le présent règlement sont tranchés par la Commission Régionale Futsal.